

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DES
PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE SEINE ET MARNE (ADAPEI 77)**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 17 décembre 2010,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE SEINE ET MARNE (ADAPEI 77), dont le siège est sis, 2 ter rue René Cassin, 77000 MELUN, représentée par son président, agissant en exécution de la décision du

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'ADAPEI 77, créée en 1965, est une association régie par la loi de 1901 dont l'action se situe spécifiquement dans le champ du handicap mental.

Elle est structurée autour de deux secteurs d'activité :

- gérer des établissements accueillant des enfants ainsi que des adultes handicapés, financés par des prix de journée ou des dotations globales à l'exception du service du placement familial spécialisé installé à EVERLY, objet de la seconde partie du projet de convention annexé,
- promouvoir, dans le cadre de la vie associative, les intérêts généraux des personnes handicapées mentales et de leurs familles, financées principalement par une participation du Département faisant l'objet de la première partie du projet de convention annexé.

Le Département entend poursuivre l'action de partenariat engagée avec l'ADAPEI 77 depuis 1992. A ce titre, la présente convention a pour objet de redéfinir les modalités du partenariat pour les années 2010 à 2012.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution de participations pour son activité tant en ce qui concerne la vie associative que la gestion du service du placement familial spécialisé.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OBJECTIFS**2-1 : Vie associative**

La vie associative s'emploie à apporter soutien et appui moral aux personnes handicapées mentales et à leurs familles, à défendre leurs intérêts généraux et à leur apporter l'information nécessaire.

- *Accueillir et accompagner les personnes handicapées mentales* par une prise en charge de qualité au sein des établissements, personnalisée et adaptable répondant aux désirs et besoins de la personne handicapée et sa famille, adaptée à chaque problématique,
- *Défendre les personnes handicapées mentales et promouvoir leur image* Par la promotion de la dignité de la personne handicapée mentale en faisant respecter ses droits, ses choix et sa libre expression,
- *Représenter les personnes handicapées mentales et leurs familles auprès des instances départementales et nationales* dans les divers commissions,
- *Demeurer proche des familles et de leurs préoccupations quotidiennes*

2-2 : Placement familial spécialisé

En application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou personnes adultes handicapées, le Conseil général a passé une convention avec l'ADAPEI 77 afin de lui déléguer la mission d'évaluation relative à l'agrément et au renouvellement des agréments ainsi que le suivi social et médico-social des personnes handicapées dans les familles agréées.

Le Placement familial spécialisé a assuré au cours de l'année 2010 le suivi social et médico-social de 56 personnes adultes handicapées mentales au sein de 47 familles d'accueil réparties géographiquement sur l'ensemble du département.

L'équipe, composée d'un chef de service (éducateur spécialisé), d'une aide médico psychologique à temps plein, d'un psychologue (25%) et d'un poste de secrétariat (50%), doit assurer :

- l'enquête concernant les nouvelles demandes, les modifications et le renouvellement d'agrément en qualité d'accueillants familiaux pour l'accueil de personnes majeures porteuses de handicap mental. Ces enquêtes doivent être réalisées dans les délais réglementaires soit sur une période trois mois. L'équipe doit veiller aux conditions d'accueil des personnes.
- la réalisation et le suivi du projet individuel de chaque personne accueillie,
- la réalisation, au cours de l'année 2011, d'un projet de service s'orientant vers une mission de « tiers régulateur » conformément au décret n°2010-928 du 3 Août 2010, présenté sous forme de cahier des charges,
 - le suivi social, médico-social et l'assistance de la personne accueillie dans les démarches administratives, notamment établissement de la fiche de rémunération de l'accueillant familial et déclaration de cotisations sociales, la médiation en cas de litiges entre la personne accueillie et l'accueillant familial, la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil familial, la mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec des accueillants familiaux et les personnes accueillies, la recherche de places en établissement social ou médico-social pour un accueil temporaire pendant la période de congés de l'accueillant familial ou pour une réorientation à la demande de la personne accueillie, l'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux.
 - l'accueil de nouveaux adultes en partenariat avec l'établissement où ils étaient hébergés, ou avec les services de suivi à domicile.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 : Participations

Le Département s'engage à soutenir l'association par le versement d'une participation financière d'un montant de

- **50 000 €** au titre de l'année 2010 pour le fonctionnement de la vie associative,
- **175 000 €** au titre de l'année 2010 pour le fonctionnement du service du placement familial spécialisé.

Un avenant à cette convention fixera pour les années 2011 et 2012 le montant de la participation du Département.

3-2 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4-1 : L'association s'engage à utiliser les participations conformément aux dispositions des articles 2-1 et 2-2.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

4-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatif au dernier exercice connu.

4-3 : Contrôle de l'utilisation des participations

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES PARTICIPATIONS

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie des participations.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans soit 2010, 2011 et 2012 et prendra fin après l'exécution par l'association des obligations définies à l'article 4-2, liées au versement de la participation défini à l'article 3.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Général